

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL VERSAILLES						
NATURE	Arrêt	N°	05VE012130	DATE	6/9/2005		
AFFAIRE	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA COURANCE						

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 7 juillet 2005 en télécopie et le 13 juillet 2005 en original, présentée pour le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Courance (SIAC), représenté par son président en exercice, domicilié en cette qualité au siège du syndicat, situé à la station d'épuration, Chemin du Lavoir, à Maurepas (78310), par Me Huglo ;

Le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Courance demande à la cour :

1°) l'annulation de l'ordonnance du 15 juin 2005 par laquelle le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Versailles, statuant en référé, a suspendu à la demande du préfet des Yvelines l'exécution d'une part de la décision en date du 20 décembre 2004 par laquelle le président du syndicat requérant a décidé de passer avec la Société Lyonnaise des Eaux un contrat de prestation de services pour l'évacuation des boues de la station d'épuration de Maurepas et d'autre part de la décision en date du 23 février 2005 par laquelle ce même président a décidé d'attribuer à la Société SEDE Environnement le contrat concernant la campagne d'épandage agricole des boues chaulées issues de la station ;

2°) le rejet des demandes de suspension présentées par le préfet des Yvelines au juge des référés du Tribunal administratif de Versailles ;

3°) la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que c'est à tort que le premier juge a estimé que le moyen tiré de ce que l'adhésion du syndicat requérant au Syndicat intercommunal de la région de Rambouillet (SIRR) avait entraîné un désaffectement du requérant au profit de ce dernier en matière d'évacuation et de traitement des boues faisait naître un doute quant à la légalité des décisions litigieuses ; qu'en effet cette adhésion n'a pas eu pour effet de priver le requérant de sa compétence en matière de traitement des boues ; que cette adhésion a été en outre entachée de diverses illégalités ; que l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000 autorisant l'adhésion excédait les limites de la délégation de signature accordée par le préfet des Yvelines au sous-préfet de Rambouillet ; que les avis des conseils municipaux des trois communes concernées par l'adhésion n'ont pas été émis dans des conditions régulières dès lors que c'est un projet de simple convention et non d'adhésion qui leur a été soumis ; que l'avis émis par le comité syndical du SIRR l'a été au-delà du délai de trois mois fixé par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales ; qu'en l'absence d'établissement du procès-verbal prévu par l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, aucune mise à disposition des biens du syndicat requérant, et donc aucun transfert de ses compétences ne peuvent être regardés comme ayant été effectifs ; qu'à supposer même qu'un transfert ait eu lieu, des circonstances particulières postérieures ont donné un fondement légal suffisant aux décisions litigieuses compte tenu de l'incapacité du SIRR à prendre en charge les boues pâteuses ou à épandre les boues chaulées, alors que le code de l'environnement faisait peser sur le requérant, qui les produit et qui en a la garde, des obligations spécifiques dont la méconnaissance était susceptible d'engager sa responsabilité ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 août 2005, présenté par le préfet des Yvelines ;

Le préfet des Yvelines conclut au rejet de la requête du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Courance ;

Il fait valoir que l'adhésion du syndicat requérant au SIRR a été effective et régulière ; que la délégation de signature consentie au sous-préfet de Rambouillet lui permettait de signer l'arrêté autorisant l'adhésion d'un syndicat à un autre syndicat ; que les délibérations des conseils municipaux concernés ont autorisé une adhésion au SIRR, et non la conclusion d'une simple convention ; que les délais prévus par l'article L. 511-18 du code général des collectivités territoriales ont été respectés ; que les boues et les graisses produites par la station d'épuration n'avaient pas à faire l'objet d'une convention de mise à disposition ; que les circonstances

particulières invoquées par le requérant ne l'autorisaient pas à procéder au traitement des boues et des graisses produites par la station de Maurepas ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 31 août 2005, présenté pour le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Courance ;

Le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Courance maintient ses précédentes conclusions et conclut en outre à ce que soit ordonnée toute mesure utile d'instruction, par les mêmes moyens que ceux articulés à l'appui de ses précédentes écritures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des marchés publics ; Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique de référé du mercredi 31 août 2005 à 14 heures 30, au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Bélaval, juge des référés ;

les observations de Me Gossement, substituant Me Huglo, avocat du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Courance, et de M. Chappat, président de ce Syndicat ; les observations de Mme Tollier, représentant le préfet des Yvelines ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, rendues applicables aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L. 5211-3 du même code : «e représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. (...) Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. ... » ;

Considérant que pour suspendre à la demande du préfet des Yvelines l'exécution des décisions en date respectivement du 20 décembre 2004, par laquelle le président du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Courance a décidé de passer avec la Société Lyonnaise des Eaux un contrat de prestation de service pour l'évacuation des boues de la station d'épuration de Maurepas, et du 23 février 2005, par laquelle le président de ce même syndicat intercommunal a décidé d'attribuer un contrat d'épandage agricole des boues chaulées produites par la même station à la Société SEDE Environnement, le juge des référés de première instance s'est fondé sur le doute sérieux créé quant à la légalité de ces actes par l'adhésion dudit syndicat intercommunal au Syndicat intercommunal de la région de Rambouillet, laquelle adhésion, s'étant traduite par un transfert à ce dernier organisme de la compétence de traitement des boues et graisses produites par la station d'épuration, avait privé le président du syndicat requérant de sa compétence à prendre les décisions en cause ; qu'à l'appui de l'appel qu'il a formé contre la décision du juge des référés, le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Courance fait valoir à titre principal que l'arrêté en date du 13 juin 2000 par lequel le préfet des Yvelines a autorisé son adhésion au Syndicat intercommunal de la région de Rambouillet, étant entaché d'illégalité, le transfert de compétences retenu par le premier juge n'avait pas eu lieu ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Syndicat intercommunal de la région de Rambouillet est composé de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ; qu'il a donc la qualité de syndicat mixte régi par les dispositions du titre 1° du livre septième de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales ; qu'en l'absence de dispositions régissant spécifiquement l'adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale à un syndicat mixte, la procédure applicable à une telle adhésion doit, en vertu des dispositions de l'article L. 5711-1, selon lesquelles : «Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (...) sont soumis aux dispositions des chapitres 1° et II du titre 1° du livre II de la présente partie.», être regardée, dans les limites de l'office du juge des référés, comme étant celle instituée par les dispositions de l'article L. 5211-18, selon lesquelles : «(...) le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles (...)» et celles de l'article L. 5212-32, en vertu desquelles : «A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat (...)» ; qu'il résulte ainsi de la combinaison de toutes ces dispositions que l'adhésion d'un établissement public de

coopération intercommunale à un syndicat mixte doit être autorisée par arrêté du préfet après accord des communes membres de cet établissement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté en date du 13 juin 2000 a été signé, au nom du préfet des Yvelines, par M. Raymond Vergne, sous-préfet de Rambouillet ; qu'en vertu de la délégation de signature qu'il avait reçue du préfet, par arrêté en date du 24 janvier 2000 publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, dans le numéro daté «janvier 2000» de ce recueil, M. Vergne avait reçu compétence pour signer au nom du préfet les actes destinés à « assurer dans la limite de son arrondissement l'administration des affaires ci-après : (...) - Création, modification, constatation du retrait ou de l'adhésion de communes à des E.P.C.I. dans les limites de l'arrondissement. (...) » ; qu'à supposer même qu'une telle délégation, dont les termes doivent être interprétés de manière restrictive, permettait à son bénéficiaire de signer les actes relatifs à l'adhésion à un syndicat mixte, elle ne lui donnait pas compétence pour signer l'arrêté litigieux en tant qu'il concernait l'adhésion à ce syndicat d'un membre autre qu'une commune ; que contrairement à ce que soutient le préfet des Yvelines, les dispositions combinées précitées, si elles ont étendu aux syndicats mixtes les règles d'organisation et de fonctionnement applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, ne pouvaient permettre, pour l'application de l'arrêté de délégation du 24 janvier 2000, d'assimiler à une commune le syndicat requérant qui, même n'étant composé que de communes, constitue une personne morale d'une nature distincte, dont l'adhésion à un syndicat mixte met en oeuvre, compte tenu des questions qu'elle est susceptible de soulever, une appréciation différente de celle exigée par l'adhésion d'une commune ; que dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, Syndicat intercommunal d'assainissement de la Courance est fondé à soutenir qu'un doute sérieux existe, en l'état de l'instruction, sur la légalité de l'arrêté du 13 juin 2000 en tant qu'il autorise son adhésion au Syndicat intercommunal de la région de Rambouillet ; que ce doute est de nature à écarter celui, retenu par l'ordonnance attaquée pour suspendre les décisions litigieuses, résultant du transfert de compétences qui serait consécutif à cette adhésion ;

Considérant toutefois qu'il appartient au juge d'appel des référés, saisi par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens invoqués par le préfet des Yvelines à l'appui de sa demande de suspension ;

Considérant que, dans sa demande de première instance, le préfet des Yvelines faisait grief aux décisions attaquées de méconnaître les règles de répartition des compétences au sein des organes dirigeants du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Courance ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'aux termes de l'article 5 des statuts du syndicat en vigueur à la date de ces décisions, tels qu'ils ont été approuvés par un arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 : «Le syndicat est administré par un comité syndical (...)» ; et que par une délibération en date du 16 juin 2004, le comité syndical a décidé de déléguer au président du syndicat les attributions lui permettant : «(...) 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget; (...)» ; que pour l'application de cette disposition, doivent être regardés, à la date des décisions litigieuses, comme pouvant être passés «sans formalités préalables» les marchés relevant de la procédure adaptée prévue par les dispositions combinées des articles 26 et 28 du code des marchés publics en vigueur à cette date ; que le II de l'article 28 fixe à 230 000 € HT le seuil en-dessous duquel le recours à cette procédure adaptée est possible pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Considérant en premier lieu qu'il résulte de l'instruction que le contrat conclu le 3 janvier 2005 entre le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Courance et la Société Lyonnaise des Eaux sur la base de la décision déferée du 20 décembre 2004 portait sur la prise en charge par le prestataire d'un volume de 1 200 tonnes de boues environ, pouvant être porté à 2 000 tonnes ; que le tarif unitaire de la prestation s'élevait à 90 € HT par tonne enlevée de boues dites «conformes» et de 125 € HT par tonne de boues dites «non conformes» ; qu'ainsi, à supposer que le volume maximal de boues enlevées ait été atteint pendant la durée du contrat et que la totalité de ces boues ait appartenu à la catégorie des boues «non conformes», la somme à acquitter par le Syndicat était susceptible de dépasser le seuil de 230 000 € HT fixé par les dispositions précitées ; qu'ainsi le préfet des Yvelines est, en l'état de l'instruction, fondé à soutenir que le moyen tiré de ce que la décision du 20 décembre 2004 n'entraîne pas dans le champ de la délégation du président et relevait de la seule compétence du comité syndical est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de cette décision ;

Considérant en second lieu qu'il résulte de l'instruction que le contrat d'épandage agricole passé le 27 février 2005 entre le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Courance et la Société SEDE Environnement sur le fondement de la décision déferée du 23 février 2005 portait sur 1 100 tonnes de boues chaulées, au prix de 19,40 € HT la tonne, et prévoyait en outre une rémunération forfaitaire de base de 4 000 € HT ; que le prix total du contrat calculé sur ces bases étant inférieur au seuil de 230 000 € HT, la décision de conclure ce contrat entraîne dans le champ de la délégation consentie par le comité syndical au président du Syndicat ; que le préfet des Yvelines n'est dès lors pas, en l'état de l'instruction, fondé à soutenir que le moyen tiré de l'incompétence du président est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision du 23 février 2005 ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'ordonner une mesure d'instruction, le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Courance est seulement fondé à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée en tant qu'elle a prononcé la suspension de la décision du 23 février 2005 ; qu'en revanche, il n'est pas fondé à se plaindre de la suspension de la décision du 20 décembre 2004 ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser au Syndicat intercommunal d'assainissement de la Courance la somme que celui-ci réclame sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : L'ordonnance du magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Versailles en date du 15 juin 2005 est annulée en tant qu'elle a prononcé la suspension de la décision du président Syndicat intercommunal d'assainissement de la Courance en date du 23 février 2005.

Article 2 : La demande de suspension de ladite décision présentée par le préfet au juge des référés du Tribunal administratif de Versailles est rejetée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Courance est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au Syndicat intercommunal d'assainissement de la Courance, au préfet des Yvelines et au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Copie en sera également adressée au Syndicat intercommunal de la région de Rambouillet, à la Société Lyonnaise des Eaux et à la Société SEDE Environnement.